

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 49

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31 Mars 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 31 Mars 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

OBJET

Taxe d'aménagement - Modification de l'article L 331-17 du code de l'urbanisme

**Direction Générale des Services
Direction des finances
04.13.31.24.18**

PRESENTATION

En 2011, la fiscalité liée à l'urbanisme a été remaniée, avec notamment le remplacement par une taxe d'aménagement (TA) des taxes départementales sur les espaces naturels sensibles (TDENS) et de la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

La TA est due sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Par dérogation au principe d'universalité de la recette publique, cette taxe, comme la TDENS et la TDCAUE est intégralement affectée à certaines dépenses définies par la réglementation.

Sa part départementale a été instituée par délibération du Conseil départemental, en date du 24 juin 2011, et son taux fixé à 1,55%.

Ainsi, depuis la mise en œuvre de la réforme des taxes d'urbanisme, le Département perçoit :

- ✓ des reliquats de TDENS et TDCAUE vestiges de l'ancien régime fiscal : affectés directement à la politique qu'ils concernent et qui se sont éteints à fin 2015,
- ✓ des recettes de TA, non fléchées, réparties a posteriori par l'Assemblée jusqu'à présent de manière proportionnelle aux taux d'origine.

Libellés	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016 (p)
TDENS	9,9 M€	6,5 M€	4,5 M€	0,8 M€	-
TDCAUE	2,0 M€	1,3 M€	0,4 M€	0,1 M€	-
TA	-	1,1 M€	5,5 M€	9,7 M€	11,1 M€
Total	11,9 M€	8,9 M€	10,4 M€	10,6 M€	11,1 M€

(p) provisoire

Situation nette des reversements de trop perçus

1. La politique des espaces naturels sensibles

La majeure partie de la TA finance les espaces naturels sensibles, comme le prévoit le code de l'urbanisme, qui précise dans son article L. 113-8 que :

« Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels... ».

Le reste à employer de ce compte est de près de 22 M€ au 31 décembre 2016. Sur ce montant, plus de 14 M€ font l'objet d'engagements en cours.

2. Le financement du CAUE

Les départements peuvent mettre en place des structures associatives ayant pour but le développement de l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, les CAUE.

Le CAUE 13 a été créé par arrêté préfectoral du 2 avril 1980 dans le cadre de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il prodigue des conseils et de la formation aux élus locaux et aux particuliers dans les domaines de sa compétence. Des permanences au sein des communes sont assurées. Sis à Marseille, il dispose d'un effectif d'une quinzaine de salariés permanents et bénéficie du concours d'une soixantaine d'architectes pour l'exercice de ses missions.

A fin 2016, le solde dû au CAUE 13 était de l'ordre de 2,2 M€. Par ailleurs, il restait aussi, à fin 2015, 1,7 M€ de taxe non employée dans les comptes du CAUE 13.

Objet du présent rapport

L'article 101 de la loi de finances initiale pour 2017 prévoit désormais que les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles (ENS) et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) doivent être obligatoirement fixés soit dans la délibération arrêtant la taxe d'aménagement, soit au plus tard lors de l'établissement du budget annuel des conseils départementaux (article L 331-17 du code de l'urbanisme).

Les délibérations susvisées sont valables pour une période d'un an. Elles sont reconduites de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans les délais déterminés par les textes.

Jusqu'à présent, la répartition de la taxe d'aménagement, levée au taux global de 1,55%, s'effectuait proportionnellement aux taux historiques de la TDENS et de la TCAUE, à savoir :

- ancien taux de TDENS : 1,25%,
- ancien taux de TCAUE : 0,30%.

Compte tenu des excédents disponibles, afin de limiter le volume financier à reverser au CAUE 13, une modification de la répartition est soumise à votre approbation.

Proposition

A compter de l'exercice 2017, il est proposé de répartir la taxe d'aménagement collectée au taux de 1,55% constatée au compte administratif, nette des éventuels reversements de trop perçus, proportionnellement aux taux suivants :

- espaces naturels sensibles : 1,30%,
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement : 0,25%.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL